

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des Sols et Animation Juridique

Affaire suivie par : Grégoire Desvernay
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : APPP PAPI des quatre vallées - SIRRA

ARRETE N° 38-2020-05-29-006

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) afin de
réaliser en particulier, et ce pour une durée de trois ans, des observations de terrain
avec prises de photos et de notes techniques, des mesures de granulométrie, des
levés topographiques, des relevés d'inspections d'ouvrages et des diagnostics
géotechniques visant à améliorer la connaissance du risque d'inondation sur le
bassin versant des quatre vallées**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier en date du 27 avril 2020 présenté par Monsieur le directeur du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) demandant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI), des observations de terrain avec prises de photos et de notes techniques, des mesures de granulométrie, des levés topographiques, des relevés d'inspections d'ouvrages et des diagnostics géotechniques pour améliorer la connaissance du risque d'inondation sur le bassin versant des quatre vallées, sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, la réalisation des différentes activités nécessitées par la réalisation du projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents du SIRRA, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de trois ans, à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le bassin versant des quatre vallées, sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, en vue de procéder à toutes les activités que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet précité.

Ces opérations seront effectuées sur les zones identifiées par des couleurs sur la planche annexée au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents du SIRRA et de leurs agents délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes listées en annexe, et au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du SIRRA et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis à la directrice départementale de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le 29 MAI 2020

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Périmètre du PAPI des 4 Vallées

WU pour être annexé







à mon arrêté en date de ce jour

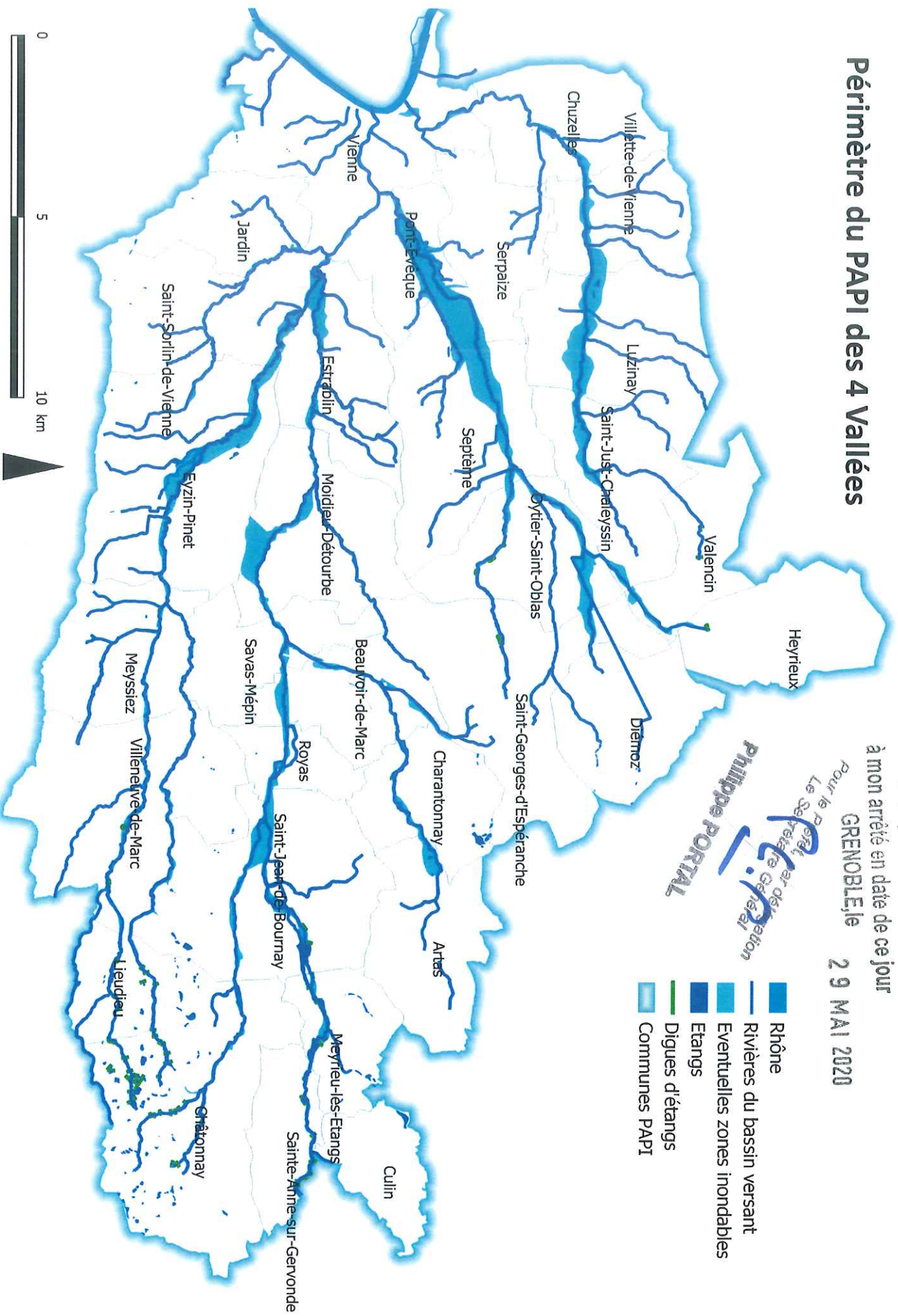
GRENOBLE, le

29 MAI 2020

Philippe Portal
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

-  Rhône
-  Rivières du bassin versant
-  Eventuelles zones inondables
-  Etangs
-  Dignes d'étangs
-  Communes PAPI



Annexe : Liste des communes concernées

CODE INSEE	COMMUNES
38015	Artas
38035	Beauvoir-de-Marc
38081	Charantonnay
38094	Chatonnay
38110	Chuzelles
38141	Culin
38144	Diémoz
38157	Estrablin
38160	Eyzin-Pinet
38189	Heyrieux
38199	Jardin
38211	Lieudieu
38215	Luzinay
38231	Meyrieux-les-Etangs
38232	Meyssez
38238	Moidieu-Détourbe
38288	Oytier-Saint-Oblas
38318	Pont-Evêque
38346	Royas
38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde
38389	Saint-Georges-d'Espéranche
38399	Saint-Jean-de-Bournay
38408	Saint-Just-Chaleyssin
38459	Saint-Sorlin-de-Vienne
38476	Savas-Mépin
38480	Septème
38519	Valencin
38484	Serpaize
38544	Vienne
38555	Villeneuve-de-Marc
38558	Villette-de-Vienne

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
GRENOBLE, le 29 MAI 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL